

Annexe III à l'expertise.

Inventaire des tâches de surveillance et de haute surveillance exercées par le canton sur les communes: tableau complété par les services concernés, février 2018.

Commentaire de l'expert.

A. Considérations générales

Des remarques relatives à l'exercice de la surveillance sont faites sur les différents actes normatifs. On trouve parfois les termes *haute surveillance* et *surveillance* dans la législation. Toutefois, ils ne font pas référence à la haute surveillance du Parlement, mais au domaine de l'exécutif et de l'administration. Par *haute surveillance*, on entend ici la surveillance d'autres instances de surveillance exercée par une autorité supérieure. Il est question de la haute surveillance du Conseil d'Etat. La surveillance directe revient au département ou aux services compétents pour le domaine en question. La loi peut déléguer des mesures de surveillance particulièrement radicales au Conseil d'Etat. Dans la présentation qui suit, on ne parle en principe que de *surveillance*. Les remarques de l'expert se réfèrent en général seulement à la surveillance, et pas à des particularités du droit matériel. La remarque finale pour chaque acte a un caractère normatif. Elle indique comment la surveillance devrait être organisée du point de vue de l'expert. La distinction entre *surveillance normale* et *surveillance intensive* est la suivante:

Surveillance normale = il n'y a pas de risque particulier. Elle se fait selon les règles habituelles. C'est en premier lieu aux communes de corriger les évolutions critiques. Des mesures de surveillance préventives et répressives peuvent être mises en œuvre. Les mesures de surveillance répressives nécessitent une base légale expresse dans une réglementation spéciale.

Surveillance intensive = des risques particuliers existent. Ils peuvent être en lien avec l'importance financière d'une affaire, avec un risque potentiel particulier, avec les intérêts de certains groupes de personnes ou avec d'autres configurations importantes pour le canton. C'est en premier lieu aux communes de corriger les évolutions critiques. Le canton doit effectuer la

surveillance avec un soin particulier. Cela peut par exemple signifier que la circulation des informations entre les communes et le canton doit être définie précisément en lien avec le contenu et la périodicité. Les communes sont tenues de fournir d'office toutes les informations utiles au canton. Des mesures de surveillance préventives et répressives peuvent être mises en œuvre. Une base légale particulière est nécessaire pour recourir à des mesures de surveillance répressives.

B. Remarques sur les différents actes normatifs

1. 142.3 Loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile

Selon l'art. 2 de cette loi, l'autorité d'exécution est le département responsable du domaine. Il peut conclure des contrats avec les communes. Le département désigne les communes d'accueil après avoir entendu les communes. Le département et les communes créent un groupe de travail qui se réunit à intervalles réguliers, avant et après l'implantation de la structure d'hébergement. Les questions ouvertes et les difficultés sont traitées dans ce cadre. Le canton peut aussi exercer sa fonction de surveillance.
Surveillance normale.

2. 170.2 Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage

Cette loi peut aussi s'appliquer pour les communes. Selon l'art. 35, il existe une autorité de surveillance, composée d'un préposé et d'une commission. Les organes compétents donnent des informations détaillées sur leur pratique de surveillance. Les mesures prises sont appropriées et suffisantes.
Surveillance normale.

3. 170.202 Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage

Les mesures prévues à l'art. 31 du règlement sont appropriées. Elles constituent une bonne base pour la surveillance des communes par les Archives cantonales. En pratique, les mesures suivantes sont appliquées: recommandations, formation du personnel, conseil, visites sur place, reprise d'archives.

Surveillance normale.

4. 440.1 Loi sur la promotion de la culture

Selon l'art. 6 de la loi, les communes ont des tâches importantes dans le domaine de la culture. Ces tâches ne concernent pas seulement la protection du patrimoine culturel. La surveillance des communes ne peut pas incomber seulement aux Archives cantonales. Le département chargé de la culture doit assumer les tâches mentionnées aux articles 17 et 26 de la loi. Dans ce contexte, les communes doivent aussi être surveillées. Le département chargé de la culture doit coordonner ses mesures de surveillance avec les Archives de l'Etat.

Surveillance normale.

5. 440.103 Arrêté concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoises

Cet arrêté est en lien étroit avec la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, selon le chiffre 2. Les mesures de surveillance proposées par les organes compétents sont appropriées.

Surveillance normale.

6. 455.1 Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux

Selon les articles 3 et 4 de la loi, les départements responsables du domaine vétérinaire et de la chasse exercent la surveillance. L'art. 5 de la loi nomme de nombreux organes d'exécution, dont les autorités communales. Selon l'art. 19 de cette loi, l'Office vétérinaire cantonal coordonne les mesures de surveillance.

Il existe un risque potentiel dans le domaine de la protection des animaux. Il faut donc garantir que les organes compétents procèdent à des inspections dans les cas suspects. Les communes doivent être rendues attentives à leurs obligations de signalement vis-à-vis du canton. Dans les cas graves, le membre compétent du Conseil d'Etat doit être informé.

Nous recommandons aux organes compétents du canton du Valais d'analyser le rapport final du 23.10.2018 de l'enquête administrative sur le cas Hefenhofen dans le canton de Thurgovie et de vérifier s'il en découle aussi de nouvelles conclusions pour le canton du Valais.

Surveillance normale.

7. 805.1 Loi sur les soins de longue durée

Selon l'art. 16 de la loi, les communes ont pour mission de mettre en œuvre la planification arrêtée par le Conseil d'Etat. Elles doivent veiller à ce que la population ait accès aux prestations prévues.

La responsabilité principale de ce domaine revient au canton. Le département compétent doit assurer qu'il reçoit des communes toutes les informations nécessaires. Cela peut se faire au moyen d'un questionnaire standardisé.

Surveillance normale.

8. 817.1 Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Selon l'art. 6 de la loi, les communes peuvent engager des contrôleurs officiels des champignons. Ce n'est toutefois pas une obligation. L'art. 16 de cette loi revêt une importance considérable. Selon cette disposition, les communes prennent les mesures d'urgence nécessaires à la protection de la santé du consommateur, notamment lors de conditions d'hygiène alimentaire gravement compromises, de contamination ou de commerce de marchandises altérées. Les organes cantonaux exercent une fonction de surveillance. Ils doivent déterminer si les communes sont en mesure d'assumer les tâches qui leur ont été déléguées. L'inventaire ne prévoit aucune mesure de surveillance. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

9. 817.101 Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable

Selon les articles 4, 5 et 10 à 16 de l'ordonnance, les communes assument de nombreuses tâches importantes dans ce domaine. Selon l'art. 17 de l'ordonnance, le Service de la consommation exerce un mandat de contrôle global. La surveillance des communes est ainsi garantie.

Surveillance normale.

10. 818.100 Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles

La responsabilité principale dans ce domaine revient au canton, en premier lieu au département compétent pour les questions de santé. Selon l'art. 3 de l'ordonnance, le médecin cantonal coordonne toutes les mesures

nécessaires avec les organes compétents, y compris les communes. Selon l'art. 7 de l'ordonnance, de nombreuses tâches sont déléguées aux communes.

Le médecin cantonal devrait vérifier, à titre de mesure informative, si les communes sont en mesure d'assumer ces tâches. Selon les indications du service compétent, aucune mesure répressive n'est prévue. Comme il existe un risque potentiel considérable dans ce domaine, les organes compétents devraient réfléchir aux mesures répressives qu'il faudrait éventuellement prendre.

Surveillance normale.

11. 822.1 Loi cantonale sur le travail

C'est le canton qui est responsable de la loi sur le travail. Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail joue un rôle prépondérant. Les communes sont impliquées dans certains domaines lors de la mise en œuvre de la loi. Selon les articles 3 et 4 de la loi, elles ont l'obligation de collaborer. Elles assument aussi certaines tâches en lien avec la construction et l'aménagement de locaux et de places de travail. Le service compétent de la commune concernée intègre dans son autorisation de construire les recommandations du Service concernant les mesures de protection (art. 7, alinéa 3).

Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail doit garantir par des mesures d'information adaptées que les communes puissent assumer leurs tâches.

Surveillance normale.

12. 822.100 Ordonnance cantonale sur le travail

L'ordonnance est étroitement liée à la loi. Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail doit garantir que les communes assument leurs tâches.

Surveillance normale.

13. 831.1 Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Selon l'art. 7 de la loi, les agences locales AVS se recoupent en principe avec les communes. Le directeur de l'agence fait en général partie de l'administration communale. Il est nommé par le chef du département chargé des affaires sociales. L'autorité de nomination est aussi l'autorité de surveillance. Il est toutefois déterminant que l'agence AVS fasse l'objet de vérifications périodiques par des réviseurs. Une surveillance a aussi lieu dans ce cadre. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
Surveillance normale.

14. 832.1 Loi sur l'assurance maladie

Selon l'art. 3 de la loi, toute personne doit s'assurer. Les communes veillent au respect de l'obligation de s'assurer (art. 4). Des journées de formations ont lieu pour les personnes responsables. En outre, cela permet d'assurer que l'information circule. Les communes doivent présenter un rapport annuel au département compétent, qui opère un contrôle. La surveillance est organisée de manière adaptée.
Surveillance normale.

15. 850.1 Loi sur l'intégration et l'aide sociale

Selon l'art. 4 de la loi, l'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour. Les communes assument des tâches importantes. Selon l'art. 6, le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi. Toutefois, les véritables tâches de contrôle de l'exécution de la loi incombent au département compétent (art. 7). L'organe compétent met actuellement en place un système de contrôle interne. Cette mesure est à saluer. Elle permettra d'effectuer une surveillance plus efficace.
Surveillance intensive.

16. 850.2 Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle

Il s'agit d'une loi sur l'harmonisation. La responsabilité revient au canton. Les communes ont des tâches d'exécution secondaires. La surveillance se fait dans le cadre des processus administratifs ordinaires. On relèvera que le service compétent n'a pas prévu de mesure d'information selon le tableau de l'inventaire.

Surveillance normale.

17. 850.6 Loi sur l'intégration des personnes handicapées

La loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées. Le Conseil d'Etat veille à l'application de cette loi (art. 4). La surveillance incombe au département compétent (art. 38). Les communes assument différentes tâches. Elles s'efforcent de réserver des places d'apprentissage et de réadaptation aux personnes handicapées (art. 13). Les communes et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées (art. 16). Les constructions adaptées aux personnes handicapées sont favorisées (art. 22). Selon les dispositions de la loi, les subventions aux investissements et à l'exploitation sont possibles (art. 27 ss., 31 ss.). L'organe compétent indique qu'elle attire l'attention des communes sur leurs obligations une fois pas législature. Cette mesure de surveillance semble insuffisante, notamment parce que des contributions financières sont accordées sur la base de la loi. Des rapports réguliers devraient être exigés des communes. L'application correcte du règlement s'y rapportant (850.600) devrait aussi être contrôlée.

Surveillance normale.

18. 850.60 Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées

L'ordonnance concrétise les prescriptions de la loi. Concernant la surveillance, on peut se référer aux remarques sur la loi. Les départements nommés à l'art. 2 de l'ordonnance devraient garantir la coordination de leurs tâches.

Surveillance normale.

19. 400.1 Loi sur l'instruction publique

L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent à l'Etat pour la partie pédagogique et aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (art. 8). L'art. 12 de la loi établit des dispositions sur le transport des élèves, les repas et le logement. Pour les apprentis et les étudiants du secondaire du deuxième degré général, les frais de déplacement en transports publics, entre les lieux de domicile et de cours dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes. Sur ce point, l'Etat est tenu d'effectuer une surveillance au travers du département compétent. Le contrôle est axé en premier lieu sur les comptes.

Des moyens de surveillance répressive sont également disponibles. Si des membres d'autorités communales manquent gravement aux obligations leur incombant, ils sont passibles d'amendes (art. 126 s.). Le département est tenu de vérifier les remarques qui indiquent de tels manquements.

Surveillance normale.

20. 400.2 Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Conformément à l'art. 6, alinéa 2, de la loi, l'autorité communale ou intercommunale en charge des écoles définit, d'entente avec le Département, les tâches qu'elle entend confier au directeur, notamment celles liées à l'organisation de la journée scolaire, aux liens avec les parents, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments. Dans ce domaine, le directeur relève de l'autorité communale ou intercommunale. Les obligations de surveillance du canton visent surtout à trouver de bonnes solutions en discutant avec les parties impliquées, en particulier lorsque des solutions intercommunales sont recherchées. La pratique qui a eu cours jusqu'à présent peut être perpétuée.

Surveillance normale.

21. 400.20 Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

L'art. 17 de la loi fixe des règles sur le lieu de travail. Le(s) lieu(x) de travail correspond(ent) aux établissements scolaires de la commune ou association de communes pour la scolarité obligatoire. Les autorités communales ou

intercommunales disposent de droits de participation dans leur domaine de compétences en matière de nomination (art. 13). La surveillance incombe à l'Etat. La pratique qui a eu cours jusqu'à présent peut être perpétuée.
Surveillance normale.

22. 405.1 Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées

Le canton est responsable de l'éducation. En ce sens, il assume en particulier les coûts du personnel qui enseigne dans les écoles publiques pour la scolarité obligatoire. Les communes sont responsables en particulier de la logistique des écoles publiques de la scolarité obligatoire (art. 1). Les cas particuliers sont réglementés spécifiquement. Les communes participent aux coûts. La loi indique le mode de calcul pour la répartition des coûts. Le canton contrôle les comptes. Il n'y a pas de problème particulier d'un point de vue du droit de la surveillance.
Surveillance normale.

23. 405.20 Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire

Le directeur est subordonné au département en ce qui concerne ses tâches pédagogiques. Concernant ses tâches logistiques, il est soumis à l'autorité locale (art. 4). Dans le domaine pédagogique, la surveillance est effectuée par l'inspecteur scolaire, le service de l'enseignement et le département. Il n'y a pas de problème particulier d'un point de vue du droit de la surveillance.
Surveillance normale.

24. 405.3 Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Pour ses activités de direction pour la scolarité obligatoire, le directeur est rémunéré par les communes. Pour ses tâches pédagogiques, il est subventionné par l'Etat (art. 42). Il n'y a pas de problème particulier d'un point de vue du droit de la surveillance.
Surveillance normale.

25. 405.30 Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

L'ordonnance réglemente l'application de la loi. Elle contient des dispositions générales, relatives par exemple aux visites médicales (art. 5), à l'exercice de charges publiques et de fonctions particulières (art. 7 et 8) et aux déplacements de service (art. 9). En outre, elle réglemente les maladies, les accidents et la maternité (art. 12 ss.). La surveillance est effectuée notamment par les inspecteurs scolaires.

Surveillance normale.

26. 411.0 Loi sur l'enseignement primaire

Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la direction, de la surveillance, des orientations générales de l'école (art. 3). Le département en charge de l'éducation assure la conduite générale de l'école (art. 4). La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école, notamment le lien social avec les parents et les tâches d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Le Département et la commune concluent à cet effet un contrat de prestations (art. 9). Le respect de cet accord doit être contrôlé. Les organes compétents ne s'expriment pas plus concrètement sur leur activité de contrôle.

Surveillance normale.

27. 411.001 Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire

L'ordonnance contient des dispositions relatives aux allocations de périodes, à l'organisation de la semaine, aux grilles horaires, aux activités particulières, aux ressources humaines, aux mesures d'aide et à l'enseignement spécialisé ainsi qu'aux enseignements particuliers. Elle fixe aussi des prescriptions sur le lieu de scolarisation dans la zone limitrophe des deux parties linguistiques du canton sous la surveillance de l'inspecteur. Aucune disposition particulière ne doit être prise en plus des mesures générales de surveillance.

Surveillance normale.

28. 411.100 Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire

L'ordonnance concerne la mission, les attributions et la constitution des commissions scolaires, éventuellement aussi dans les situations

intercommunales. La composition des commissions scolaires est soumise à l'approbation du Département (art. 7). La surveillance peut être exercée dans ce cadre.

Surveillance normale.

29. 411.2 Loi sur le cycle d'orientation

La loi fixe les missions et les conditions-cadres du cycle d'orientation. Elle aborde aussi la collaboration intercommunale. C'est précisément dans ce domaine que l'Etat peut édicter des prescriptions. En cas de litige, la décision revient au Département (art. 70). La surveillance peut être exercée en particulier lors du règlement de litiges. La surveillance peut être effectuée dans le cadre des activités habituelles.

Surveillance normale.

30. 411.200 Ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation

Cette ordonnance régit entre autres les structures suprarégionales. Ce terme désigne toute forme d'organisation scolaire qui nécessite un regroupement d'élèves issus de plusieurs cycles d'orientation ou une coordination entre plusieurs cycles d'orientation (art. 3). Le Conseil d'Etat décide de la création des structures suprarégionales (art. 5). La relation entre la commune de domicile, le cycle d'orientation d'accueil et les parents doit aussi être réglée. Le Département tranche en cas de différend entre les communes et les parents. La surveillance s'effectue aussi dans ce cadre.

Comme pour la loi, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Surveillance normale.

31. 411.3 Loi sur l'enseignement spécialisé

La pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants et aux jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers (art. 1). L'Etat est responsable de la pédagogie spécialisée, tandis que les communes se chargent des questions d'organisation et des tâches de proximité (art. 4). Les offices compétents ont décrit de manière appropriée leurs tâches de surveillance. Aucune mesure de surveillance supplémentaire n'est indiquée.

Surveillance normale.

32. 412.1 Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Les autorités compétentes en matière de formation professionnelle collaborent avec les organisations du monde du travail, avec d'autres autorités et institutions ainsi qu'avec les communes (art. 5). Les communes où les bâtiments destinés à la formation professionnelle sont érigés fournissent gratuitement le terrain équipé (art. 96).

Les organes cantonaux compétents conseillent les organes communaux. Les membres des autorités communales compétents en matière de formation professionnelle sont invités par le canton à une réunion particulière au début de chaque nouvelle législature. L'expert recommande d'intégrer le rapport des communes sur le domaine de la formation professionnelle au rapport annuel des communes sur l'ensemble du domaine de la formation.

Surveillance normale.

33. 412.100 Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'ordonnance contient différentes dispositions d'exécution de la loi. Elle s'exprime notamment sur la formation à la pratique professionnelle, sur la formation scolaire et sur les cours interentreprises. En ce qui concerne la surveillance des communes, les recommandations sont les mêmes que celles faites pour la loi.

Surveillance normale.

34. 412.103 Ordonnance sur l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière

L'ordonnance concerne l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière. La surveillance se fait dans le cadre de l'activité de conseil. Aucune question supplémentaire particulière ne se pose en lien avec la surveillance des communes.

Surveillance normale.

35. 413.10 Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux

Les communes où les bâtiments des établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général sont érigés doivent

fournir gratuitement les terrains nécessaires équipés et participer aux coûts d'achat, de construction, d'agrandissement et de rénovation qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment à raison de dix pour cent (art. 3). L'organe cantonal compétent doit contrôler si la commune fournit ses prestations. Aucune question particulière ne se pose en matière de surveillance.

Surveillance normale.

36. 414.70 Loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis

La HES-SO Valais/Wallis est un établissement autonome de droit public à but non lucratif, doté de la personnalité juridique (art. 1). Les communes sièges doivent participer financièrement, conformément aux prescriptions légales (art. 30 à 32). L'organe cantonal compétent doit contrôler si les communes fournissent leurs prestations. Les dispositions d'application existantes doivent être appliquées. Aucune question particulière ne se pose en matière de surveillance.

Surveillance normale.

37. 415.2 Loi réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport

Pour fixer la contribution cantonale, il sera tenu compte des ressources financières des communes requérantes ou appelées à contribution (art. 6). Le Conseil d'Etat édicte un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil. Les organes compétents décrivent correctement leurs mesures de surveillance.

Surveillance normale.

38. 417.10 Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

Pour fixer la contribution cantonale, il sera tenu compte des ressources financières des communes requérantes ou appelées à contribution (art. 6). Le Conseil d'Etat édicte un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil. Des dispositions d'application entraînent, selon les organes compétents, une surveillance indirecte. La procédure de règlement de différends est réglementée. Les organes compétents exposent comment ils exercent la surveillance.

Une motion déposée par le Grand Conseil (M 3.0334) devra être mise en œuvre.

Surveillance normale.

39. 417.4 Loi sur la formation continue des adultes

Les communes peuvent conclure des accords avec d'autres collectivités publiques ou avec des organisations privées ayant pour but la formation continue des adultes. Elles sont tenues de mettre à disposition leurs infrastructures, dans la mesure de leurs possibilités (art. 10). Il s'agit d'une surveillance concomitante qui peut être exercée dans le cadre des entretiens périodiques.

Surveillance normale.

40. 531.110 Arrêté concernant l'organisation de l'économie de guerre sur le plan cantonal

La responsabilité principale en matière d'économie de guerre revient au canton (art. 2 et 3). Les communes doivent prendre des mesures concernant l'organisation et le personnel pour l'économie de guerre (art. 4). Si les communes ne remplissent pas leurs tâches, elles sont passibles de sanctions disciplinaires et d'amendes (art. 5). Dans le cadre de son activité de surveillance, le canton devra vérifier si les communes ont pris les mesures nécessaires. Conformément au principe de légalité, une base légale devrait être créée pour que des sanctions puissent être prises.

Surveillance normale.

41. 701.2 Loi concernant le remembrement et la rectification de limites

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les remembrements et les rectifications de limites, par l'intermédiaire du département chargé des améliorations de structures (art. 2). Le conseil municipal engage la procédure de remembrement de sa propre initiative ou à la requête de propriétaires (art. 6). Cette procédure est placée sous la surveillance du conseil municipal (art. 9). Lorsque le remembrement est d'intérêt général, la commune prend à sa charge tout ou partie des frais relatifs aux travaux préparatoires (art. 10). La loi régit les décisions et la procédure. Les mesures de surveillance du canton proposées par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

42. 822.20 Loi concernant l'ouverture des magasins

Les communes sont compétentes pour l'exécution de la loi (art. 2). Elles disposent de la marge de manœuvre prévue dans la loi (art. 3 ss.). Des dispositions particulières s'appliquent pour les lieux touristiques (art. 11 s.) Le département, représenté par le service compétent, constitue l'autorité de surveillance. Les mesures de surveillance prévues par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

43. 837.1 Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans ce domaine. Il peut déléguer ses compétences au département (art. 2). Le Service de l'industrie, du commerce et du travail est l'autorité cantonale du marché du travail (art. 3). La collaboration entre le service et les communes est régie par la loi (art. 15).

Dans le commentaire de la loi, le département compétent indique que les communes qui jouaient auparavant un rôle important dans ce domaine n'ont aujourd'hui presque plus de compétences. Aucune mesure de surveillance supplémentaire n'est donc nécessaire.

Surveillance normale.

44. 841.1 Loi sur le logement

La loi a notamment pour but de promouvoir la construction de logements, de favoriser l'accession à la propriété de logements et de maintenir sur le marché des logements à loyer modéré (art. 1). La responsabilité primaire revient au canton, qui peut prendre une série de mesures (art. 3). Les communes peuvent prendre des mesures complémentaires (art. 10). Le département indique ces mesures. On demande une prise de position au service compétent lorsqu'il s'agit de l'examen préalable des règlements communaux. C'est toutefois le SAIC qui est compétent pour l'examen préalable des règlements. Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

45. 850.4 Loi en faveur de la jeunesse

La loi définit la promotion de la jeunesse (art. 7). Cela comprend notamment l'encouragement des activités extrascolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, les compétences sociales et l'autonomie. La surveillance dans ce domaine incombe au Conseil d'Etat, qui peut déléguer ses compétences (art. 5). La loi nomme les tâches, les structures et les instruments qui concernent la promotion de la jeunesse. Les communes assument une fonction de soutien dans le domaine du placement journalier des enfants (art. 32). Le département ne surveille pas les communes, mais directement les institutions accueillant des enfants à la journée (art. 30). Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont adaptées.
Surveillance normale.

46. 850.400 Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse

On peut se référer aux remarques sur la loi en faveur de la jeunesse.
Surveillance normale.

47. 900.1 Loi sur la politique économique cantonale

La loi a pour but de favoriser le développement de l'activité économique dans le canton (art. 1). Le Conseil d'Etat élabore et met en œuvre la politique économique du canton en collaboration avec les communes, les régions socio-économiques ainsi qu'avec les milieux concernés La Société de promotion du Valais a été fondée (4a). Les mesures mentionnées par le département sont adaptées. Il est important que les flux financiers soient contrôlés par l'inspection des finances.
Surveillance normale.

48. 901.1 Loi sur la politique régionale

La loi a pour but d'améliorer la compétitivité et l'attractivité des différentes régions du canton (art. 1). Le Conseil d'Etat surveille l'application de cette loi (art. 6). Le département compétent accomplit les tâches de contrôle. Les

régions sont des regroupements de communes (art. 7). Il s'agit aussi de promouvoir la collaboration intercommunale et régionale. La loi régleme aussi l'octroi d'aides financières (art. 22 ss.). Les mesures mentionnées par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

49. 910.1 Loi sur l'agriculture et le développement rural

La loi a pour but d'améliorer la performance globale de l'agriculture (art. 1). Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans ce domaine (art. 6). Le département compétent est responsable des tâches opérationnelles pour l'agriculture (art. 7). Les communes exécutent à leurs frais les tâches qui leur sont confiées par la loi. Le département peut cependant leur octroyer une contribution (art. 10). Les communes accomplissent des tâches particulières dans le domaine de la viticulture. Elles informent le département de toutes les mutations concernant les parcelles en nature de vigne (art. 28). Les communes sont habilitées à prendre des initiatives pour des améliorations foncières (art. 60).

La responsabilité principale de cette loi revient au canton. Les mesures de surveillance des communes par le canton mentionnées par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

50. 910.100 Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural

L'ordonnance règle des détails relatifs à la loi. Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont adaptées.

Surveillance normale.

51. 916.142 Ordonnance sur la vigne et le vin

Selon cette ordonnance, de nombreuses compétences reviennent aux communes. La commune désigne un préposé au registre des vignes et peut nommer une Commission viticole communale (art. 7). Le département précise de manière détaillée et compréhensible comment il remplit ses tâches de surveillance. Aucune distinction n'est toutefois faite entre surveillance préventive et répressive.

Surveillance normale.

52. 930.1 Loi sur la police du commerce

La loi énumère une série d'activités soumises à déclaration et à autorisation. La responsabilité principale revient aux autorités cantonales. Les communes exercent des tâches d'exécution en particulier dans le domaine de la protection de la jeunesse (art. 22). Les remarques du département compétent sont intelligibles. Les mesures de surveillance sont adaptées. Surveillance normale.

53. 935.1 Loi sur le tourisme

La loi a pour but de favoriser le développement d'un tourisme de qualité (art. 1). Au niveau communal, la mise en œuvre des mesures favorisant le développement touristique incombe aux sociétés de développement, aux entreprises de tourisme communales ou intercommunales, aux communes et aux régions socio-économiques (art. 5a). Les communes ont le droit de percevoir, en lieu et place de la taxe d'hébergement, une taxe de promotion touristique (art 27). Le canton contrôle la perception des taxes (art. 47). Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont adaptées. Surveillance normale.

54. 935.100 Ordonnance concernant la loi sur le tourisme

L'ordonnance contient des dispositions d'exécution de la loi. La commune doit pouvoir garantir et démontrer à l'organe cantonal de contrôle l'affectation du produit des taxes conforme à la loi, même si elle a chargé un tiers de l'exécution (art. 12). Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont plausibles. Aucune distinction n'est toutefois faite entre surveillance préventive et répressive. Surveillance normale.

55. 935.3 Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements (art. 11). Les communes veillent au maintien de l'ordre et de la tranquillité (art. 13). Les émoluments de délivrance sont fixés et encaissés par la commune (art. 20). Les communes exécutent la loi. Le département exerce la surveillance. Il peut agir à la place des communes,

avec le soutien des organes de police, lorsque ces dernières ne remplissent pas leurs obligations (art. 27).

Les mesures de surveillance mentionnées par le département sont plausibles.

Surveillance normale.

56. 935.300 Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

L'ordonnance exécute la loi. Elle contient des prescriptions sur l'hébergement, la restauration et l'octroi d'autorisations d'exploitation ainsi que sur les contrôles et les cours préparatoires. Il existe une commission et un fonds cantonal pour la formation et la formation continue (art. 20 ss.). Les remarques effectuées pour la loi s'appliquent.

Surveillance normale.

57. 935.500 Règlement d'exécution de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels

L'inventaire contenant les actes législatifs à vérifier contient seulement le règlement, mais pas la loi supérieure concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (935.5). Selon la loi, les communes octroient des autorisations pour les loteries. Le règlement contient d'autres dispositions: les communes surveillent le tirage lors des tombolas (art. 15). Les autorisations de lotos sont accordées par le conseil communal (art. 17). On peut se demander si toutes les dispositions du règlement sont compatibles avec la loi supérieure. Prenons un exemple à ce sujet: selon l'art. 19 du règlement, le préfet du district tranche sans appel en cas de plainte concernant les loteries. Cela pourrait ne pas être compatible avec l'art. 3 de la loi. En outre, les sanctions prévues par l'art. 28 ss. du règlement devraient être réglementées au niveau de la loi.

Le département ne fournit aucune indication précise sur les mesures de surveillance qui sont exercées vis-à-vis des communes. Etant donné qu'il existe des intérêts financiers ainsi qu'un risque d'abus dans ce domaine, la surveillance devrait être réglementée de manière claire.

Surveillance normale.

58. 721.8 Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

Le canton et les communes peuvent utiliser leurs forces hydrauliques dans différentes usines. La loi règle la procédure pour les concessions communales de droits d'eau (art. 13) et les conditions pour l'approbation des concessions octroyées par les communes (art. 20). La surveillance incombe au département compétent du canton (art. 75).

Les exécutions du département compétent concernant l'exercice de la surveillance sont plausibles.

Surveillance normale.

59. 730.1 Loi sur l'énergie

Les communes veillent à l'application de la législation sur l'énergie dans les domaines de leur compétence (art. 9). Elles sont compétentes sur leur territoire pour l'établissement d'un concept énergétique et le raccordement à des installations énergétiques (art. 10). La surveillance incombe au département. Il est également chargé de conseiller les communes (art. 8).

La mise en œuvre de la stratégie «Efficacité et approvisionnement en énergie» du canton du Valais datant du 10 janvier 2013 occasionne de gros défis. Cette stratégie se fonde sur sept piliers qui couvrent vingt domaines d'actions (p. 79). L'exécution de la législation sur l'énergie est très importante. Le département procède à des exécutions efficaces pour améliorer la surveillance et l'accompagnement des communes.

Surveillance intensive.

60. 730.100 Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations

L'ordonnance contient de nombreuses prescriptions d'exécution de la loi. Les constructions et installations appartenant au canton, aux communes et à toute autre collectivité publique doivent être construites et exploitées de manière exemplaire (art. 38). Le département procède à d'importantes exécutions en matière de norme Minergie et d'amélioration de l'application de cette disposition légale.

Surveillance intensive.

61. 734.1 Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité

Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires

de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi (art. 3). Les communes doivent fournir gratuitement les documents requis (art. 5).
Le département ne fournit aucune indication sur l'exercice de la surveillance.
Si nécessaire, il faut prendre contact avec les communes.
Surveillance normale.

62. 642.1 Loi fiscale

La loi fiscale régleme les questions matérielles et formelles en matière d'imposition. Outre le canton, les communes perçoivent aussi des impôts (art. 175). Les communes sont soumises à la surveillance du canton. Le Service cantonal des contributions peut effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales et communales de taxation et de perception et consulter les dossiers fiscaux du canton et des communes (art. 217).
Le département exécute correctement les mesures de surveillance du canton. On est en présence d'intérêts financiers et d'intérêts de l'Etat de droit considérables.
Surveillance intensive.

63. 211.41 Loi réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

La responsabilité principale incombe au canton. La loi fixe des motifs d'autorisation en plus des motifs généraux de la législation fédérale (art. 1). Les communes collaborent lorsqu'il s'agit de déterminer les lieux touristiques (art. 2). Pour autant que le principe ait été introduit par la voie du règlement communal, l'autorité de première instance peut attribuer d'autres unités du contingent dans certains cas (art. 6). En pratique, lors de l'application de la loi, il existe un fort lien avec la législation sur les résidences secondaires et sur les constructions. Cela occasionne de gros défis pour la surveillance. Les mesures de surveillance citées par le département sont appropriées.
Surveillance intensive.

64. 643.1 Loi sur les droits de mutations

Le canton perçoit un impôt sur les mutations, les gages immobiliers et

les enregistrements (art. 1). Les communes peuvent prélever un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur leur territoire (art. 2). Le service compétent donne des conseils.
Surveillance normale.

65. 211.6 Loi sur la mensuration officielle

Le Conseil d'Etat est responsable de l'exécution de la mensuration officielle (art. 3). Il désigne l'instance compétente pour la surveillance de la mensuration officielle (instance de surveillance). Le conseil municipal nomme la commission de mensuration (art. 7). Il participe à l'élaboration du programme de mensuration. Il approuve les noms géographiques recommandés par la commission de nomenclature. Il détermine les limites territoriales de la commune d'entente avec les communes voisines (art. 7). La loi règle la procédure. En cas de litige, le Conseil d'Etat statue (art. 14). Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires. Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires fonciers (art. 33).

Le département compétent indique qu'aucune mesure de surveillance n'est exécutée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

66. 211.600 Ordonnance sur la mensuration officielle

L'ordonnance contient des prescriptions d'exécution de la loi. On peut se référer aux remarques faites pour la loi.

Surveillance normale.

67. 211.605 Ordonnance sur l'information géographique

La responsabilité principale en matière d'information géographique revient au canton (art. 3 ss.). Les communes sont responsables de la qualité et de la mise à jour des géodonnées communales d'intérêt cantonal. Elles sont chargées de différentes tâches dans ce contexte (art. 6). Selon les informations fournies par le département, aucune surveillance n'est exercée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

68. 211.7 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation

Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, le canton prend des mesures afin d'établir la collaboration avec les communes, pour autant que la compétence et les intérêts de celles-ci soient concernés. Si une commune ne respecte pas les délais impartis ou n'atteint pas le niveau de qualité requis dans l'exécution des tâches qui lui incombent, le Conseil d'Etat peut ordonner l'exécution par substitution, après sommation et audition de la commune (art. 4). Selon les informations fournies par le département, aucune mesure de surveillance n'est prise. Ce point devrait être corrigé.
Surveillance normale.

69. 141.1 Loi sur le droit de cité

En Suisse, il existe un droit de cité à trois niveaux. Dans le canton du Valais, le Grand Conseil octroie la citoyenneté cantonale et le conseil municipal octroie le droit de cité communal (art. 1a). La loi règle la procédure (art. 3). Des prescriptions particulières s'appliquent en particulier pour la naturalisation ordinaire des étrangers.

Selon les indications fournies par le département compétent, aucune surveillance des communes n'est effectuée en pratique. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

70. 142.1 Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers

Le service en charge de la population et des migrations est l'autorité cantonale chargée d'assurer le contrôle des personnes étrangères (art. 1). Les communes sont responsables du contrôle des étrangers sur leur territoire (art. 2). Selon les indications fournies par le service compétent, aucune surveillance des communes n'est effectuée en pratique. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

71. 142.100 Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers

L'ordonnance contient des dispositions d'exécution de la loi. Comme le service le constate à juste titre, les communes sont chargées de nombreuses tâches (art. 2). Elles favorisent aussi l'intégration des personnes étrangères.

A cet effet, elles désignent une personne responsable qui est le correspondant du service (art. 7).

Le canton doit surveiller les communes. Cette surveillance ne comprend pas seulement le conseil et le soutien des communes.

Surveillance normale.

72. 160.1 Loi sur les droits politiques

Les communes assument de nombreuses tâches dans le domaine des droits politiques. Elles tiennent un registre électoral (art. 16) et traitent les réclamations contre le registre électoral (art. 19). Elles sont responsables de préparer le scrutin (art. 35), d'informer les citoyens sur les projets communaux (art. 50) et de déterminer les résultats (art. 67). Le SAIC assume ses tâches de surveillance au moyen de directives et de circulaires. Il est également chargé de conseiller les communes. Il instruit les recours concernant les élections et votations.

Surveillance normale.

73. 160.102 Ordonnance sur le vote par correspondance

L'ordonnance contient des dispositions d'exécution de la loi. Les communes sont chargées d'organiser le vote par correspondance (art. 3). Le SAIC assume ses tâches de surveillance au moyen de directives et de circulaires. Il est également chargé de conseiller les communes. Il instruit les recours concernant les élections et votations.

Surveillance normale.

74. 160.3 Loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques

Dans ce domaine aussi, les communes assument de nombreuses tâches. Elles sont responsables de l'organisation des scrutins (art. 4). Lors d'initiatives et de référendums fédéraux, elles sont responsables d'authentifier les signatures (art. 21).

Le SAIC assume ses tâches de surveillance au moyen de directives et de circulaires. Il est aussi à disposition pour fournir des renseignements.

Surveillance normale.

75. 160.5 Loi sur les incompatibilités

Les communes doivent aussi appliquer les prescriptions sur les incompatibilités au niveau communal (art. 17 ss.).

Le SAIC assume des fonctions de surveillance. Les mesures qu'il décrit sont adaptées.

Surveillance normale.

76. 172.6 Loi sur la procédure et la juridiction administratives

Les autorités communales font partie des autorités pour lesquelles la loi s'applique (art. 3). Les communes doivent respecter les règles de procédure. Les dispositions et les décisions des autorités communales qui sont édictées sur la base de cette loi sont soumises à un contrôle judiciaire.

Les communes sont soumises à une surveillance générale dans la mesure où elles doivent disposer d'autorités qui fonctionnent. Les exécutions de surveillance du SAIC sont fondées. La surveillance peut également être exercée dans une procédure judiciaire.

Surveillance normale.

77. 173.1 Loi sur l'organisation de la Justice

Le tribunal de police est une autorité pénale administrative communale composée de trois membres (art. 6a). La surveillance exercée par le Tribunal cantonal, qui est réglementée par la loi, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les greffiers et le personnel administratif (art. 32). Il faut donc partir du principe que le travail du tribunal de police est soumis à la surveillance générale des communes, dans la mesure où les décisions du tribunal de police ne sont pas contestables par une procédure judiciaire.

Surveillance normale.

78. 175.1 Loi sur les communes

Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois (art. 144). La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même, par les instances désignées par lui ou par la loi (art. 145). La loi fixe les objets soumis à

approbation (art. 146). Elle fixe une obligation générale de conseiller (art. 144, al. 2). Elle contient aussi des règles orientant sur la manière de procéder en cas d'irrégularités ou de difficultés (art. 149 ss.). La surveillance générale incombe au département compétent, représenté par le SAIC. Dans le domaine de la législation spéciale, les départements compétents pour cette législation sont aussi responsables de la surveillance des communes. Lorsqu'ils font des constats de portée importante, ils devraient en informer les autres départements concernés et le SAIC. Dans de tels cas, le SAIC devrait avoir un mandat de coordination lorsque le point principal de la procédure ne peut pas être clairement attribué à un département. D'un point de vue du droit comparé, on remarque que, dans le canton de Vaud, le département compétent pour exercer la surveillance sur les communes est chargé de coordonner les tâches de surveillance: «Il coordonne l'activité des autres départements en matière de surveillance des communes» (art. 140 LC/VD).
Surveillance normale.

79. 175.100 Ordonnance sur les fusions de communes

L'ordonnance fixe la participation financière du canton aux projets de fusions des communes municipales (art. 1). Les explications apportées pour la loi sur les communes s'appliquent en matière de surveillance.
Surveillance normale.

80. 175.2 Loi sur les bourgeoisies

La loi décrit les tâches et les attributions des bourgeoisies (art. 3). Les règles générales de la loi sur les communes, notamment celles sur la surveillance de l'Etat, sont applicables également pour les bourgeoisies (art. 21). L'organe cantonal compétent conseille les bourgeoisies. Il est l'autorité d'instruction en cas de recours contre des décisions des bourgeoisies.
Surveillance normale.

81. 176.1 Loi sur le contrôle de l'habitant

La loi établit des règles nécessaires à la tenue des registres communaux du contrôle de l'habitant (art. 1). Elle s'applique aux ressortissants suisses et étrangers (art. 2). Les communes sont tenues d'exercer un contrôle à l'égard des personnes qui s'établissent ou séjournent sur leur territoire (art. 5). Le département compétent exerce la surveillance en matière de contrôle de

l'habitant par l'intermédiaire du Service de la population et des migrations (art. 6). L'organe cantonal compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Il existe des risques particuliers pour les ressortissants étrangers. Chaque année, la Ville de Berne détecte une cinquantaine de faux passeports que des ressortissants étrangers ont présentés lors de leur demande de permis de travail. La plupart des personnes qui possèdent un faux passeport d'un pays de l'UE sont des ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'UE. La Ville de Berne s'est achetée des lecteurs de passeports spéciaux (source: *Berner Zeitung* du 30.1.2019). Dans le canton du Valais, l'autorité compétente devrait aussi vérifier quelles mesures sont indiquées.

Surveillance intensive.

82. 176.2 Loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes

La présente loi vise à simplifier la collecte de données à des fins statistiques et l'échange de données personnelles prévu par la loi. La loi prévoit à cet effet une plate-forme informatique cantonale (art. 1). Les communes tiennent le registre des habitants ainsi que le registre des électeurs par voie électronique et sont responsables de la transmission des données prévue par la loi (art. 3). Le département chargé de la surveillance en matière de contrôle de l'habitant exerce aussi la surveillance dans ce domaine (art. 6). Le canton a un rôle de coordination et de soutien.

Surveillance normale.

83. 180.1 Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais

Le statut de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique (art. 3). Pour autant que les paroisses de ces Eglises ne peuvent, par leurs moyens propres, subvenir aux frais de culte des Eglises locales, ceux-ci sont mis à la charge des communes municipales (art. 5). La liberté de conscience et de croyance doit être respectée. En cas de litige, une commission cantonale tranche (art. 18). Le SAIC exerce la surveillance et conseille les communes. Surveillance normale.

84. 211.1 Loi d'application du code civil suisse

Cette loi d'application confère aux communes des compétences particulières. Elles exercent entre autres la surveillance des fondations relevant par leur but de la commune. En outre, les communes ont certaines compétences en matière de droit de la famille (art. 8).

Pour ces activités, les communes sont aussi soumises à la surveillance du canton. Les organes cantonaux compétents indiquent qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Il est nécessaire d'agir sur ce point.

Surveillance normale.

85. 211.250 Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte

Sous réserve du droit supérieur, l'organisation administrative et fonctionnelle des APEA est de la compétence des communes (art. 12).

Le département responsable des APEA surveille aussi les communes dans ce domaine. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Les mesures nécessaires doivent être prises.

Surveillance normale.

86. 270.1 Loi d'application du code de procédure civile suisse

La police municipale ou, à défaut, la police cantonale est compétente, sur appel de l'ayant droit ou mandat du tribunal de police, pour constater et instruire la violation d'une mise à ban (art. 258 CPC) (art. 8a).

La commune est soumise à la surveillance du département compétent. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

87. 311.1 Loi d'application du code pénal

Dans les limites du droit fédéral et du droit cantonal, les communes sont compétentes pour légiférer sur les contraventions de police (art. 75, al. 2).

Les communes sont soumises à la surveillance du département compétent dans ce domaine. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

88. 311.200 Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal

Les autorités communales ont l'obligation de collaborer avec les autres autorités chargées de l'application de cette ordonnance (art. 3). Les communes sont soumises à la surveillance du département compétent dans ce domaine. On peut se référer aux remarques faites pour la loi d'application du code pénal.
Surveillance normale.

89. 312.0 Loi d'application du code de procédure pénale suisse

La police communale enquête sur les contraventions aux règlements communaux de sa propre initiative. Elle peut requérir la coopération de la police cantonale (art. 5, al. 2). Le chef de la police municipale peut autoriser la prolongation de l'arrestation dans certaines conditions (art. 27, al. 3). Les communes sont soumises à la surveillance du département compétent dans ce domaine. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.
Surveillance normale.

90. 501.1 Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires

La responsabilité principale dans ce domaine incombe au canton (art. 4). Les communes ont différentes obligations: devoir d'intervention et d'entraide (art. 5), mesures de prévention (art. 12), alerte de la population (art. 18), fixation de la valeur d'assurance (art. 37). C'est le département qui exerce la surveillance des communes. Il veille à la coordination. Une surveillance est également possible dans ce cadre.

Le Conseil d'Etat est habilité à effectuer des exécutions par substitution (art. 43).
Surveillance normale.

91. 501.100 Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires

Les communes ont un certain nombre d'obligations concernant la gestion de situations extraordinaires: elles doivent garantir un service public minimum

(art. 4), prendre des mesures préventives contraignantes (art. 8), mettre en place un état-major de conduite et prendre des mesures préparatoires (art. 15 s.).

Le canton exerce une fonction de surveillance. L'OCPP exerce des tâches de surveillance et de contrôle (art. 35). Les mesures de surveillance décrites par l'organe compétent sont appropriées.

Surveillance normale.

92. 503.100 Ordonnance sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans ce domaine (art. 4). Les communes ont de nombreuses obligations: l'assignation et l'aménagement des installations de tir à 300 mètres (art. 10), la construction, l'entretien et la rénovation des installations (art. 22).

Les organes cantonaux compétents exercent une fonction de surveillance. Les mesures qu'ils mentionnent sont adaptées.

Surveillance normale.

93. 520.1 Loi sur la protection civile

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance dans ce domaine. Il est habilité à engager une procédure d'exécution forcée (art. 5).

Le département compétent est responsable de l'exécution de la législation (art. 6). Le conseil communal exerce toutes les tâches nécessaires à la mise en œuvre d'un éventuel mandat de prestations conclu avec l'autorité cantonale (art. 7). Il met toutes les données à disposition du canton. Il y a six communes sièges de protection civile décentralisée. Le canton conclut des mandats de prestation avec les communes sièges.

Les communes sont soumises à la surveillance du canton. Le service compétent devra prendre des mesures de surveillance appropriées.

Surveillance normale.

94. 520.100 Ordonnance d'exécution de la loi sur la protection civile

L'ordonnance concrétise la loi. Chaque commune est tenue de réaliser les abris nécessaires à la protection de sa population résidente (art. 38).

Les principes mentionnés pour la loi sur la protection civile s'appliquent en matière de surveillance.

Surveillance normale.

95. 520.3 Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection des biens culturels (art. 3). Sous réserve des compétences attribuées à l'office cantonal, les communes et les détenteurs de biens sont responsables de la protection des biens culturels dont ils ont la charge (art. 6). Dans certaines conditions, les communes désignent une personne responsable de la protection des biens culturels.

Les communes sont placées sous la surveillance du canton. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Les mesures nécessaires doivent être prises.

Surveillance normale.

96. 540.1 Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Les communes sont responsables de l'application de la loi sur leur territoire (art. 2). Elles établissent un règlement des sapeurs-pompiers qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat (art. 5). Elles disposent d'une commission du feu et d'un chargé de sécurité. Elles organisent la protection contre le feu et les dangers naturels et sont soumises à la surveillance du département compétent (art. 14). Les obligations des communes sont fixées par la loi (art. 17). La loi contient aussi des prescriptions sur les mesures pénales et disciplinaires (art. 42 s.).

Les mesures de surveillance décrites par le service compétent sont appropriées.

Surveillance normale.

97. 540.101 Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

La responsabilité revient au canton (art. 2). Un service de ramonage est assuré (art. 3). Les communes participent à l'exécution (art. 7). Les nouvelles installations de chauffage, annoncées par les communes, doivent être contrôlées. Le concessionnaire collabore avec l'organe communal compétent à l'inspection des bâtiments.

Les mesures de surveillance mentionnées par les organes compétents sont appropriées.

Surveillance normale.

98. 550.1 Loi sur la police cantonale

La loi règle le mandat et la position de la police cantonale. Celle-ci est responsable de la sécurité et de l'ordre publics. Elle collabore avec les communes. Les communes doivent mettre à disposition de la police cantonale leurs enregistrements vidéo et audio (art. 58, al. 5). Outre la police cantonale, une police municipale peut être créée pour exercer la police de proximité, avec des tâches définies légalement (art. 72 ss.). Il faut pour cela un règlement soumis à homologation.

Les mesures de surveillance des communes décrites par la police cantonale sont adaptées.

D'un point de vue du droit comparé, on peut mentionner qu'une nouvelle loi sur la police a été acceptée dans le canton de Berne lors de la votation populaire du 10 février 2019. Selon l'art. 40 de cette loi, la Direction de la police et des affaires militaires surveille l'exécution des tâches déléguées aux communes. Elle peut édicter des directives spécialisées et déléguer aussi ces compétences à la police cantonale.

Surveillance normale.

99. 550.102 Ordonnance sur les mesures de vidéo et d'audio-surveillance par la police cantonale

L'ordonnance règle l'utilisation des mesures de vidéo et d'audio-surveillance dans le but de garantir l'ordre et la sécurité publics. Les droits fondamentaux des personnes, en particulier la protection de leur sphère privée, doivent être respectés (art. 2). Une surveillance par l'Etat est nécessaire dans la mesure où les communes ont des compétences. L'organe compétent indique qu'aucune mesure de surveillance n'est exécutée. Il faudrait vérifier s'il y a lieu d'agir.

On peut se demander s'il serait judicieux de créer une base légale dans ce domaine. Il existe un avant-projet datant du 16 septembre 2017 sur la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics. Le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à élaborer un projet de loi.

Surveillance normale.

100. 550.3 Concordat sur les entreprises de sécurité

Le concordat a pour but de fixer des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents. La responsabilité revient au canton. Selon la police cantonale, les communes doivent fournir une attestation certifiant que la personne qui veut exploiter une entreprise de sécurité jouit de l'exercice des droits civils. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

101. 550.500 Règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations pour les matchs à risque, respectivement les assortir d'obligations, les retirer ou les refuser, est l'exécutif communal (art. 1a). Les autorités cantonales peuvent collaborer à l'évaluation du risque. En pratique, la police cantonale donne un préavis. Au vu des risques potentiels que comporte ce domaine, il faut procéder à une surveillance efficace.

Surveillance normale.

102. 611.102 Ordonnance sur la gestion financière des communes

L'ordonnance a pour but de compléter et de préciser les dispositions relatives à la gestion financière des communes figurant dans la loi sur les communes (art. 1). Elle contient des prescriptions détaillées, en particulier pour les domaines suivants: principes généraux, tenue des comptes, plan financier, budget, principes d'évaluation, amortissements, financements spéciaux, organisation et système de contrôle interne, révision des comptes (instance de révision). La surveillance cantonale est réglée de manière complète (art. 76 à 78): le département prend toutes les mesures nécessaires. En pratique, la section compétente du SAIC soutient et conseille les communes. Tous les documents des communes relatifs aux finances doivent être fournis à cette section. L'Inspection des finances assume des fonctions de contrôle. Elle se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes.

La gestion financière des communes présente des risques importants. Ces dernières années, le canton a donc renforcé sa surveillance. En pratique, un

contrôle intensif des communes est effectué. L'ensemble des outils du canton a fait ses preuves.

D'un point de vue du droit comparé, on peut mentionner qu'il faut vérifier non seulement les dépenses, mais aussi les recettes des finances communales. Dans les cantons de Berne et des Grisons, les communes ont dû être invitées à prélever des taxes couvrant les coûts dans le domaine de l'élimination des déchets et l'assainissement des eaux usées.

Surveillance intensive.

103. 710.1 Loi sur les expropriations

Le droit d'exproprier ne peut être accordé que pour l'accomplissement de tâches d'intérêt public (art. 3). La loi fixe les conditions. Le droit d'exproprier peut aussi être conféré aux communes (art. 4). Le SAIC conseille les communes. Une obligation de présenter des rapports est indiquée pour les communes, étant donné que les expropriations sont liées à des atteintes considérables aux droits de particuliers. Une commission d'estimation décide de la nature et du montant de l'indemnité (art. 32). Un droit de recours au tribunal est prévu (art. 42). Les experts sont soumis à la surveillance du Tribunal cantonal (ar. 30).

Surveillance normale.

104. 741.1 Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière

Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers d'approuver la réglementation du trafic sur les routes communales décidée par le conseil municipal (art. 3). L'assemblée primaire peut arrêter, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, par exemple les dispositions concernant les interdictions complètes de la circulation sur les routes communales (art. 8). Sur la base de ces règlements, le conseil municipal décide de ces mesures, dans des cas concrets et sous réserve d'approbation par la commission de signalisation (art. 9).

Une surveillance des communes est exécutée déjà dans le cadre de ces compétences d'approbation. En outre, le conseil municipal est compétent pour accorder des autorisations de laisser des véhicules automobiles dans l'espace public (art. 9, al. 2). L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

105. 741.110 Règlement sur les pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires

L'aménagement de ces pistes ne peut être réalisé que dans des zones adéquates homologuées par le Conseil d'Etat (art. 2). La police cantonale, la police municipale et au besoin le conseil communal peuvent effectuer des contrôles sur les pistes (art. 15).

La commune concernée doit être entendue avant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive (art. 16). L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé. Surveillance normale.

106. 932.1 Loi sur la prostitution

La police municipale signale à l'autorité compétente toute personne exerçant la prostitution (art. 6). La commune peut arrêter les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution de rue (art. 9, al. 3). La commune peut, dans son plan d'affectation des zones, limiter l'ouverture d'un salon à des zones déterminées (art. 15, al. 2). L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé. Surveillance normale.

107. 932.100 Ordonnance sur la prostitution

L'ordonnance précise les principes fixés dans la loi. Il y a des obligations d'annonce auxquelles les communes participent. L'organe compétent indique qu'en pratique aucune surveillance n'est effectuée. Ce point devrait être corrigé.

Surveillance normale.

108. 451.1 Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

Le canton et les communes collaborent pour la protection de la nature, du paysage et des sites. Le canton conseille les communes. Il encourage la recherche, l'information et la vulgarisation (art. 3). Les communes désignent, dans le cadre de leurs attributions, les organes chargés de la protection de la nature, du paysage et des sites (art. 6). Les communes déterminent les objets à protéger d'importance communale (art. 9, al. 3). Les communes règlent la protection de ces objets et en supportent les frais (art. 24). Elles peuvent aussi édicter des prescriptions fixant des exigences renforcées pour la

protection de la faune et de la flore (art. 13 s.). Lors de l'accomplissement des tâches publiques, les communes sont tenues de tenir compte des exigences de la protection de la nature, des paysages et des sites (art. 29 ss.). La loi contient une base pour les mesures de surveillance répressives et pour l'exécution par substitution (art. 33). Des plaintes pénales sont aussi possibles (art. 34). Les organes cantonaux compétents prévoient des mesures de surveillance adaptées. D'autres mesures sont indiquées pour la protection de la nature et du paysage que pour la protection des sites.

Surveillance normale.

109. 451.100 Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites

L'ordonnance précise les principes fixés dans la loi. Le canton conseille les communes par ses services spécialisés (art. 2). Sont également considérés comme organes administratifs cantonaux chargés de la matière les deux commissions scientifiques consultatives, la Commission cantonale des constructions ainsi que tous les services de l'administration cantonale quand ils remplissent des tâches relevant de ce domaine. Les communes déterminent les organes communaux chargés de la protection de la nature, du paysage et des sites (art. 5). Les organes communaux décident des objets d'importance communale. Il est possible de faire recours auprès du Conseil d'Etat (art. 13a). La surveillance par le canton est aussi exercée dans ce cadre. L'ordonnance contient aussi des règles sur l'exécution et la protection juridique. Dans ce cadre, une disposition générale concerne la surveillance (art. 35). En outre, on peut se référer aux remarques qui ont été faites pour la loi sur la protection de la nature du paysage et des sites.

Surveillance normale.

110. 451.102 Ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage

Le Service des forêts et du paysage et le Service de l'agriculture assistent et conseillent les exploitants et les communes (art. 3). Une surveillance est également exercée dans ce cadre. Cela devrait être assuré en pratique.

Surveillance normale.

111. 701.1 Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Le 21 mai 2017, les citoyens du canton du Valais ont accepté la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La nouvelle loi pose les bases pour le redimensionnement des zones à bâtir. Une partie des zones à bâtir sera nécessaire pour couvrir les besoins des quinze prochaines années et sera laissée en zones à bâtir. Une deuxième partie sera mise en réserve pour couvrir les besoins des 25 à 30 prochaines années. Une troisième partie sera définitivement déclassée. La Confédération a déjà accepté cette solution particulière.

La loi a pour but d'assurer une utilisation rationnelle et mesurée du sol (art. 1). Le Conseil d'Etat conseille et encourage les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'aménagement (art. 10). De nombreuses tâches sont attribuées aux communes (art. 11 ss.): elles élaborent des plans d'affectation et, au besoin, des plans d'affectation spéciaux. Elles édictent un règlement des zones et des constructions. Elles peuvent déclarer des zones réservées (art. 19). Des plans directeurs intercommunaux peuvent être élaborés (art. 20). La loi contient de nombreuses prescriptions en matière de procédures (art. 33 ss.). Les plans et les règlements sont remis au Conseil d'Etat pour examen préalable (art. 33, al. 4). Une surveillance a déjà lieu dans ce cadre. Les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire concernant les plans d'affectation des zones et les règlements peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (art. 37). Si une commune ne remplit pas ses obligations en matière d'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat lui fixe un délai après l'avoir entendue et arrête toutes les mesures provisionnelles utiles. Si besoin, il rappelle la commune à l'ordre. L'exécution par substitution constitue le dernier recours du Conseil d'Etat (art. 40).

Les mesures de surveillance mentionnées par les organes cantonaux compétents sont appropriées. Des intérêts publics et privés importants sont concernés dans ce domaine. Une surveillance intensive est donc indiquée. Surveillance intensive.

112. 702.101 Décret d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires

Le Service cantonal du développement territorial est l'autorité responsable d'établir le taux de résidences secondaires d'une commune au sens de l'art. 5, al. 4, LRS. Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les autorités communales et cantonales compétentes pour l'exécution de la loi sur les résidences secondaires (art. 2). Il agit par l'intermédiaire du département compétent. L'office du registre foncier annonce à l'autorité compétente pour

les autorisations de construire chaque modification relative à un logement soumis à une restriction d'utilisation, au sens de l'art. 7 alinéa 1 LRS, mentionnée au registre foncier. Les communes doivent appliquer la loi lorsqu'elles délivrent les autorisations de construire.

Le 9 décembre 2015, le Conseil d'Etat a décidé de créer un centre de compétences cantonal résidences secondaires (CCR2). Il s'agit d'une organisation virtuelle. Des possibilités d'information et de formation sont proposées aux communes. Sur le fond, les mesures prises par le canton sont adaptées. Toutefois, la LRS n'est que difficilement applicable en pratique et il existe des risques d'abus, comme le montre la comparaison intercantonale. Un encadrement appuyé des communes est indiqué.

D'un point de vue du droit comparé, on peut mentionner que les organes compétents des cantons de Berne, des Grisons et de Saint-Gall devraient aussi agir en matière de surveillance dans ce domaine.

Surveillance intensive.

113. 704.1 Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs

La présente loi règle la procédure d'approbation et de modification des plans d'itinéraires de mobilité de loisirs non motorisée. Les plans des itinéraires de mobilité de loisirs approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public (art. 1). Le service chargé de l'aménagement du territoire élabore un concept en collaboration avec les autres services et les communes. Les communes permettent la libre circulation sur les itinéraires (art. 9 s.). Le financement est réglé (art. 14). Les mesures de surveillance mentionnées par les organes compétents sont appropriées.

Surveillance normale.

114. 705.1 Loi sur les constructions

La loi fixe de manière uniforme la réalisation, la transformation, la démolition, la reconstruction ainsi que l'entretien des constructions et installations (art. 1).

Elle détermine aussi les compétences cantonales et communales. Le conseil municipal est compétent pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir (art. 2). Les communes édictent les règlements des constructions et des zones (art. 3). Le canton doit les approuver. La loi contient de nombreuses prescriptions de nature technique en matière de construction. Le Conseil d'Etat est compétent pour traiter les recours en matière de constructions (art. 52). La surveillance est aussi exercée dans ce cadre. La police des

constructions incombe à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de police des constructions par l'intermédiaire du département compétent (art. 54).

Les organes de police des constructions prennent, dans le cadre de leur compétence, toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi sur les constructions (art. 54). Ils peuvent ordonner l'arrêt des travaux ou une interdiction d'utiliser les bâtiments et installations illicites (art. 56). Ils peuvent ordonner la remise en état des lieux (art. 57). Ils sont aussi habilités à engager une procédure d'exécution forcée (art. 60). Si une autorité de police des constructions néglige ses devoirs, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à sa place (art. 60, al. 4).

Le département compétent cite de nombreuses mesures de surveillance préventives et répressives. Dans l'ensemble, ces mesures sont adaptées. De nombreux intérêts financiers existent dans le domaine de la construction. Il peut aussi arriver que ceux qui désirent construire exercent une forte pression sur les autorités communales délivrant les autorisations. La comparaison intercantonale le montre aussi. Une surveillance intensive par le canton est donc indiquée.

Surveillance intensive.

115. 705.100 Ordonnance sur les constructions

L'ordonnance sur les constructions contient des dispositions d'exécution de la loi sur les constructions. Les autorités communales ont des compétences dans de nombreux domaines. Des mesures cantonales de surveillance sont indiquées. C'est en particulier le cas pour la police des constructions. Si les autorités compétentes en matière de police des constructions négligent leurs tâches ou ne sont pas en mesure de les remplir et que des intérêts publics sont de ce fait menacés, le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité de surveillance de la procédure d'autorisation de construire, doit se substituer à elles et ordonner les mesures nécessaires (art. 48).

Concernant la pratique de la surveillance, on peut se référer aux remarques concernant la loi sur les constructions.

Surveillance intensive.

116. 721.1 Loi sur l'aménagement des cours d'eau

La loi a pour but de protéger de manière durable les personnes, les animaux et les biens matériels importants contre les crues, de réparer les dommages et de maintenir, ou restaurer ou aménager les cours d'eau dans un état aussi

naturel que possible (art. 1). Le canton est compétent pour le Rhône et le lac Léman, les communes sont chargées des autres cours d'eau. Le canton exerce déjà une surveillance lors de l'approbation des plans (art. 12A, 12b). Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'ensemble des cours d'eau ainsi que sur la police des eaux. Le département compétent exerce la police des eaux sur le Rhône et le lac Léman. Il surveille la police des eaux des communes compétentes pour les autres cours d'eau. Des bases légales sont fixées pour les mesures répressives: exécution par substitution (art. 52), mesures particulières (art. 53), remise en état des lieux (art. 54). Les mesures de surveillance citées par le département sont appropriées. Surveillance normale.

117. 721.100 Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau

L'ordonnance contient des dispositions d'exécution de la loi. L'art. 10 traite des compétences des communes et des associations de communes. L'ordonnance contient d'autres prescriptions sur l'organisation, les zones de danger, les cas particuliers et le financement. Les principes mentionnés pour la loi sur l'aménagement des cours d'eau s'appliquent en matière de surveillance. Surveillance normale.

118. 725.1 Loi sur les routes

La présente loi fixe les normes de droit public applicables aux voies publiques de l'Etat et des communes, aux routes et chemins privés, affectés à l'usage commun (art. 1). Les communes exercent la souveraineté sur les voies publiques communales (art. 14). Le conseil municipal est compétent pour l'utilisation soumise à autorisation et à concession des voies publiques (art. 141 s.). Les voies publiques sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat. Cette haute surveillance est exercée par l'intermédiaire du département compétent (art. 228). La surveillance des voies publiques cantonales est effectuée par le département compétent (art. 229). Le conseil municipal est l'autorité de surveillance des voies publiques communales (art. 229). Les mesures de surveillance décrites par le département compétent sont appropriées. Surveillance normale.

119. 740.1 Loi sur les transports publics

La présente loi a pour but de garantir une offre de prestations de transports publics suffisante en regard de l'économie et de la politique sociale (art. 1). Les communes participent aux indemnités du trafic régional et aux aides financières pour l'exploitation du trafic d'agglomération (art. 10, al. 2). Le service compétent reçoit chaque année des offres des communes en matière de trafic d'agglomération. Une surveillance est également effectuée lors de l'examen de ces offres.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de transports publics (art. 15). Le département a de nombreuses compétences. Une surveillance est également effectuée lors de leur exercice (art. 16).

Le département assume également une tâche d'information des communes. Surveillance normale.

120. 743.20 Ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale

Le département chargé des transports, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, est l'autorité de surveillance pour les téléphériques sans concession fédérale et les téléskis. Le Département est compétent pour l'octroi, la modification, le renouvellement ainsi que la révocation des autorisations cantonales (art. 1). Les communes n'ont qu'un rôle subordonné (cf. p. ex. art. 8). Toutefois, il est faux que le canton ne doit en principe pas surveiller les communes dans ce domaine, comme le conçoit le service compétent. La surveillance cantonale doit avoir lieu dans la mesure où les communes développent leurs propres activités dans ce domaine.

Les dispositions de l'ordonnance vont très loin (art. 19 ss.): démontage des installations, expropriation, exécution par substitution, surveillance, pénalités, émoluments. On peut se demander s'il ne serait pas judicieux de créer une base légale pour cet ensemble d'outils.

Surveillance normale.

121. 921.1 Loi sur les forêts et les dangers naturels

La loi a pour but d'assurer que les fonctions de la forêt soient remplies durablement. En outre, des mesures de défense contre les dangers naturels doivent être prises (art. 1). Le Conseil d'Etat exerce la fonction de haute surveillance dans le domaine de l'application du droit fédéral et cantonal en

matière de forêts et de dangers naturels (art. 3). La responsabilité opérationnelle incombe au département compétent (art. 4). Les communes sont impliquées en particulier en matière de protection contre les dangers naturels. Elles doivent fournir toutes les informations aux services compétents. Elles sont impliquées pour l'observation et la prévention des dangers naturels (art. 42). Elles prennent des mesures de protection (art. 43). Elles obtiennent des subventions pour les forêts protectrices (art. 48). La loi contient des dispositions sur les contraintes administratives: rétablissement (art. 56), exécution par substitution (art. 57). Le service compétent ne cite que des mesures de surveillance répressives. Des mesures de surveillance préventives sont aussi nécessaires. Il est important que le flux d'informations entre le canton et les communes soit garanti.

Surveillance normale.

122. 921.100 Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels

L'ordonnance précise les principes fixés dans la loi. Cela concerne entre autres l'élaboration de règlements d'utilisation des routes forestières (art. 16) et la prévention des dangers naturels (art. 32). Le département compétent soutient les communes au moyen d'un modèle de règlement concernant l'utilisation des routes forestières. Il les soutient aussi en ce qui concerne les mesures de protection contre les dangers naturels. Les communes ont des obligations de surveillance en cas d'incendie, d'avalanche et de glissement de terrain (art. 44). Les mesures conçues sont adaptées.

Surveillance normale.

123. 814.1 Loi sur la protection de l'environnement

La loi a pour but de protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles (art. 1). Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement (art. 2). Le département compétent et le service responsable de la protection de l'environnement assument la responsabilité opérationnelle (art. 3 et 4). Les communes disposent de compétences (qu'elles partagent en partie avec le canton) dans différents domaines: formation, mesures contre les odeurs, incinération de déchets, protection contre le bruit, protection contre les sons et lasers,

assainissement d'installations, planification de la gestion des déchets, élimination de déchets. La législation environnementale doit être prise en compte lors du traitement d'autorisations de construire.

L'organe compétent fournit son soutien en préparant des modèles de règlements, en vérifiant les règlements, en informant les communes et en répondant à leurs questions. Des contrôles sont aussi effectués, par exemple dans les décharges ou lorsque des plaintes sont déposées. Les mesures de l'organe compétent semblent appropriées dans l'ensemble. Au vu des risques dans le domaine de l'environnement et de l'importance du droit environnemental dans la procédure d'autorisation de construire, un encadrement poussé des communes est indiqué.
Surveillance intensive.

124. 814.3 Loi cantonale sur la protection des eaux

La présente loi a pour but la protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines contre toute atteinte nuisible (art. 1). Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance (art. 2). La responsabilité technique incombe au département compétent et au service en charge de la protection de l'environnement (art. 2 et 3). L'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux relèvent en principe des communes. Elles édictent un règlement sur l'approvisionnement en eau ainsi qu'un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter (art. 5). Elles prennent les mesures nécessaires en cas de sinistre (art. 6). La loi règle la prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive (art. 7 ss.). Le canton et les communes prennent en charge la formation professionnelle de leur personnel respectif dans le domaine de la protection des eaux (art. 13). Le service cantonal conseille les organes cantonaux et communaux ainsi que les particuliers (art. 14). La loi contient des règles sur le financement (art. 15 ss.), sur la protection qualitative et quantitative des eaux (art. 22 ss.) et sur les engrais de ferme (art. 29). Elle établit aussi des mesures d'organisation du territoire (art. 30 ss.).

Les mesures de surveillance mentionnées par le service compétent sont appropriées. Les modèles de règlements peuvent aider les communes à remplir leurs tâches. Le service mentionne à juste titre que les dénonciations doivent être vérifiées.
Surveillance normale.

Berne, le 31 mai 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kurt Nuspliger'. The letters are cursive and somewhat stylized, with the 'K' and 'N' being particularly prominent.

Prof. Dr Kurt Nuspliger